

CAP SUR LES ELECTIONS MUNICIPALES



L'événementiel en période électorale

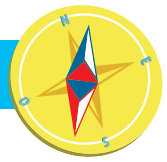
En période électorale, la tenue de réceptions ou commémorations est toujours possible sous réserve qu'elles obéissent aux principes communs de la communication institutionnelle : neutralité, antériorité, régularité et identité. Aucune ampleur nouvelle ne doit cependant être donnée à l'événement.

La question du maintien des événementiels locaux fait partie des questions régulièrement posées par les élus à l'approche des élections. Au-delà des inquiétudes légitimes, il s'agit d'un point relativement clair : leur tenue est possible sans ampleur nouvelle et sous réserve de respecter un certain nombre de principes de prudence. Les actions classiques habituellement organisées par la collectivité ne sont pas constitutives d'une aide illégale si elles restent bien distinctes de la campagne électorale. La dimension traditionnelle ou habituelle d'une fête et l'absence d'allusion au scrutin, dans la forme ou les propos prononcés, amènent, la plupart du temps, le juge de l'élection à considérer le maintien de telles manifestations comme ne constituant pas une manœuvre électorale. Un événement exceptionnel, type anniversaire dont la date serait indiscutable, justifie aussi l'organisation d'une manifestation publique par la collectivité, en évitant toutefois toute valorisation des élus sortants (un an avant) et des réalisations ou de la gestion de la collectivité (six mois avant, soit au 1^{er} septembre 2013). Les visites de quartiers peuvent être maintenues si c'est la pratique et que leur nombre n'augmente pas à l'approche du scrutin.

Inaugurations : prudence et bon sens

Les inaugurations ne sont pas, par principe, interdites en période électorale. L'organisation de cérémonies

d'inauguration est admise si la date retenue par la collectivité est justifiée au regard des circonstances locales. Le juge cherche, notamment, à établir si la cérémonie a été retardée ou anticipée à l'approche du scrutin. Il est ainsi fréquemment jugé que l'organisation d'une cérémonie d'inauguration et la publicité faite à cette occasion ne participent pas à la promotion publicitaire des réalisations de la collectivité lorsque cette manifestation coïncide avec la mise en service ou l'ouverture au public de cet équipement (Conseil constitutionnel, AN Rhône, 29 janvier 1998, n° 97-2251 ou Conseil constitutionnel, AN Réunion, 6 février 1998, n° 97-2217). Les inaugurations doivent donc être impérativement justifiées par le calendrier des travaux, ce qui implique de ne pas inaugurer un équipement ouvert au public depuis un an ou une installation en service depuis plusieurs mois. Dans ce cas, le juge pourrait estimer se trouver en face d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité (CE, 7 mai 1997, élections municipales d'Annonay). « Considérant que la municipalité sortante, dont faisait partie en tant que maire M. Faure, tête d'une des listes s'étant présentées à l'élection municipale d'Annonay les 11 et 18 juin 1995, a inauguré, le 10 mars 1995, une bibliothèque municipale qui avait été ouverte au public dès le mois de décembre 1993, puis, le 22 mars 1995, une station d'épuration qui fonctionnait depuis plu-



sieurs mois ; que, dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, ces deux manifestations, largement portées à la connaissance du public, constituent des éléments d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité d'Annonay, prohibée par l'article L. 52-1 du Code électoral précité ; que, compte tenu du faible écart de voix séparant au deuxième tour la liste de M. Faure de celle qui la suivait, l'organisation de ces manifestations doit être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'il y a donc lieu, pour ce motif, d'annuler les élections municipales qui se sont déroulées à Annonay les 11 et 18 juin 1995. » Dans ce cas précis, la juridiction a recherché, au regard de l'écart des voix séparant les candidats, si la sincérité du scrutin avait été altérée par ces inaugurations à répétition.

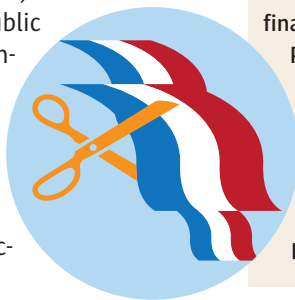


Rappelons qu'aux termes de l'article L. 52-1, alinéa 2, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin six mois avant celui-ci.

Des précautions à adopter

Un certain nombre de précautions doivent être prises. Tout d'abord, l'inauguration doit correspondre à un événement précis, comme la pose de la première pierre, l'achèvement des travaux ou l'ouverture au public. De même, le choix de la date de l'inauguration doit toujours être effectué en fonction de circonstances distinctes de la tenue des prochaines élections : une élection municipale a ainsi été annulée du fait de l'inauguration, entre les deux tours, d'un équipement ouvert au public depuis plusieurs mois. Enfin, les modalités d'annonce – carton d'invitation, quantité, mode de diffusion ou d'envoi – et de déroulement de l'inauguration doivent être conformes à la pratique habituelle. Toute modification des moyens de communication traditionnellement utilisés par la collectivité à l'approche des élections est à proscrire.

S'agissant des supports écrits, le contrôle du juge porte principalement sur la périodicité, le tirage et la présentation (qualité du papier, taille des photographies, charte graphique...) des publications. Dans le cas des cérémonies de vœux ou des remises de médailles, la quantité d'invitations et les moyens mis en œuvre (frais de bouche, moyens humains, cadeaux éventuels...) retiendront tout particulièrement l'attention du juge. Les diffusions excessives de plaquettes annonçant un événement peuvent conférer à l'opération une dimension que le juge estimera « publicitaire », donc prohibée (TA Rouen, 28 novembre 1995, n° 95 863, élections municipales, juin 1995, Mont-Saint-Aignan). Le déroulement de l'inauguration justifie des dépenses de même niveau que celles engagées habituellement pour des manifestations comparables. Il est également recommandé



3 Conseils à rappeler

1. Eviter l'organisation de manifestations nouvelles, sauf raisons particulières comme une date anniversaire.
2. Proscrire la valorisation des candidats : discours en tribune ou même simple évocation de projets d'avenir allant au-delà du terme du mandat.
3. Etre très prudent quant à la mise en valeur des réalisations ou de la gestion de la collectivité dès septembre et adopter de bons réflexes le plus tôt possible.

d'éviter que l'opération donne lieu à un rappel des réalisations du mandat écoulé, la sobriété devant donc prévaloir dans le discours des élus.

Enfin, soulignons que la presse locale peut communiquer librement, y compris en des termes laudateurs, sur une manifestation, sans dommage pour la collectivité. Il s'agit alors de rédactionnels et en aucun cas de publi-reportages, à proscrire dans les six derniers mois. Le magazine municipal peut ainsi rendre compte des manifestations, en privilégiant un style neutre évitant toute valorisation des candidats. ♦



Les meetings faisant partie des manifestations revêtant un caractère électoral certain, leur organisation ne doit en aucun cas être financée par des personnes morales, mais par des acteurs autorisés par le Code électoral : candidats et colistiers, partis et groupements politiques, mandataires financiers ou associations de financement électorales.

Pour le juge administratif, la mise à disposition d'une salle communale semble toutefois constituer l'une des rares exceptions à cette interdiction, à condition de respecter certaines conditions (CE, 30 décembre 1996, élections municipales de Roubaix ; CE, 17 janvier 1997, élections municipales d'Annecy-le-Vieux).

Bruno Cohen-Bacrie

Références juridiques

- ♦ Articles L. 49-1, L. 50-1, L.51, 52-1 et 52-2 du Code électoral.
- ♦ Articles L. 52-4 à L. 52-7 et L. 52-8 du Code électoral.
- ♦ Loi n° 2002-214 du 19 février 2002 modifiant la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- ♦ Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.
- ♦ Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique.